

Je ne prétends pas dire qu'il n'y a pas eu de cas de parjure sous ce système, car, des parjures, il s'en commet trop souvent sous tous les systèmes; mais j'affirme qu'à tout prendre on a plus satisfait à la justice en permettant aux demandeurs et défendeurs de témoigner, et cela bien que, tout récemment, des préjugés adverses à cette pratique se soient manifestés.

Il y a aussi plusieurs cas où des personnes accusées d'offenses sérieuses, mais non criminelles dans le véritable sens du mot, et qui, sur conviction, ont été condamnées à des peines sévères après avoir été admises à témoigner dans leur propre cause; je veux parler de poursuites en vertu des lois concernant la vente des liqueurs, le revenu et les élections contestées; et quelques honorables membres de cette Chambre doivent de n'être pas déclarés inéligibles au fait d'avoir pu figurer sur le banc des témoins, où, par une franche déclaration, ils sont parvenus à expliquer les circonstances qui militaient le plus contre eux.

Devant les comités d'enquête du Parlement, devant les commissions royales, de même que dans les cas que j'ai cités, la pénalité résultant d'une décision adverse aux personnes accusées est pour elle tout aussi grave que l'est celle de l'emprisonnement pour un grand nombre de condamnés par les cours criminelles, et si dans ces circonstances on peut compter que des hommes diront la vérité, qu'ils ne se parjurèrent pas, je pense que l'on ne devrait pas trop se hâter de croire que des membres de la classe inférieure, accusés d'offenses qualifiées de criminelles par la loi, succomberont plus facilement à la tentation de commettre un parjure.

Même en supposant que la modification de la loi ne serait pas aussi complète que je me suis permis de le suggérer, il est de nombreux cas où l'essai pourrait en être fait avec avantage, par exemple, dans les poursuites à raison de fraude, faux prétextes, détournement, et dans tous les cas où il est question de comptes.

Je me souviens que lorsque l'ancien député de Cardwell s'opposa à l'amendement de la loi comme inopportun, il n'en reconnut pas moins qu'elle pourrait être modifiée dans ce sens, mais

graduellement, c'est-à-dire en commençant par le cas que je viens de désigner.

Le seul autre point que je traiterai se rapporte à une opinion que j'exprimai il y a un an. Elle fut alors commentée par mes amis avocats de cette Chambre, et si elle ne fut pas un sujet d'irritation elle ne laissa pas que d'occuper un peu leur esprit. J'avais osé dire qu'à mon avis l'adoption du système aurait pour résultat d'élever le degré de moralité de la procédure en matières criminelles.

Il n'est pas un membre de cette Chambre, avocat ou non, qui ait une plus haute opinion que moi du barreau, et je serais chagrin d'avoir pu dire quoi que ce soit qui impliquât que les membres de cette profession ne commandent pas au respect et ne figurent pas aux premiers rangs de la société.

En admettant à témoigner sur des personnes prévenues de crimes, les avocats chargés de la défense renonceraient à toute idée de faire valoir des théories non appuyées sur la vérité, et alors, je crois que, dans bien des cas, ces avocats seraient contraints d'adopter un genre différent de défense, sachant que celle-ci pourra être appuyée sur le témoignage de leurs clients.

Je sais que dans notre pays les hommes de loi n'exercent pas exclusivement le droit criminel; ils le pratiquent en commun avec d'autres branches de leur profession, et il se peut qu'il n'entre pas dans l'esprit de cette partie aussi profondément que les avocats de la Grande-Bretagne qui s'y adonnent exclusivement; mais, suivant d'assez longues observations de la procédure criminelle que j'ai pu faire autrefois dans la mère-patrie, je crois pouvoir affirmer que le système de défense suivi n'est guère propre à élever le moral de l'avocat. C'est à ce point de vue seul qu'à une autre occasion je me suis prononcé sur ce sujet.

Je terminerai avec la croyance que si elle est adoptée la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre contribuera au perfectionnement de l'administration de la justice vis-à-vis des malheureux accusés de crimes prévus par la loi.

M. CAMERON—En saisissant la Chambre de cette importante question